



## ARRETE INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UN FEU TRICOLORE DE RÉGULATION DE VITESSES « FEU RÉCOMPENSE »

**Le Maire** de la commune de MONTLIEU LA GARDE,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82.213 du 02 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, celle loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 09 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routière, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du Département représenté par le responsable de l'Agence Territoriale en date du 19/01/2026, portant accord de voirie et valant autorisation d'entreprendre,

**Considérant** qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la RD 730 et notamment au carrefour situé non loin, dans l'agglomération de Montlieu La Garde.

**Considérant** que pour renforcer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation en agglomération, par l'installation d'un feu dit « récompense ».

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur la Route Départementale n° 730, en agglomération, dans la commune de Montlieu La Garde, la circulation sera réglementée par un signal lumineux tricolore de régulation des vitesses, dit « feu récompense » au PR 78 + 065, côté gauche.

**ARTICLE 2** : La vitesse de déclenchement du feu sera la vitesse réglementaire de 50 km/h.

**ARTICLE 3** : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront en infraction constatée par procès-verbaux, conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montlieu La Garde.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la commune de MONTLIEU LA GARDE  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONTGUYON  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MONTLIEU LA GARDE,

le 22 avril 2026

